

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE PORTNEUVOISE DE
PROTECTION INCENDIE



RÈGLEMENT NUMÉRO 22-001

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
TARIFS POUR LES SERVICES DE LA
RÉGIE PORTNEUVOISE DE
PROTECTION INCENDIE

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) autorise le conseil d'administration à adopter, par règlement, des règles concernant la tarification des services de la Régie portneuvoise de protection incendie;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie portneuvoise de protection incendie peut adopter des règlements pour sa régie interne conformément à l'article 468.29 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt de la Régie portneuvoise de protection incendie d'imposer une tarification pour certains biens, services et activités qu'elle fournit;

ATTENDU QUE l'article 468.47.1 de la *Loi sur les cités et villes*, prévoit que la Régie peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignement personnel (L.R.Q., chapitre A-2.1, r-3) dicte certaines procédures;

ATTENDU QU'IL est nécessaire pour le conseil d'administration de la Régie portneuvoise de protection incendie de se doter d'un Règlement concernant les tarifs pour les services de la Régie;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé à la réunion du conseil d'administration du 29 avril 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à l'assemblée du 25 février 2022;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil d'administration au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente assemblée;

ATTENDU QUE le secrétaire du conseil d'administration a mentionné l'objet, la portée, son coût et, le cas échéant, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du présent règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu le présent règlement et renonce à sa lecture;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE PORTNEUVOISE DE PROTECTION INCENDIE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement vise à déterminer les tarifs applicables aux services de la Régie portneuvoise de protection incendie (ci-après la « Régie ») et qui ne sont pas autrement tarifés par entente, contrat, règlement ou autre.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

3.1 Territoire de la Régie

L'ensemble du territoire de toutes les municipalités faisant partie de l'entente formant la Régie.

3.2 Requérant

Toute personne faisant une demande pour l'obtention d'un bien, d'un service ou désirant une activité.

3.3 Résident

Toute personne ayant une résidence ou place d'affaires sur le territoire de la Régie et contribuant au financement d'une municipalité.

3.4 Service professionnel

Service de nature technique et spécialisé fourni par un employé de la Régie pour la réalisation d'un projet, d'un service ou d'une activité par un requérant.

3.5 Véhicule

Le terme « véhicule » inclut tout genre de véhicule automobile y compris un ensemble de véhicules routiers, un véhicule de promenade, une roulotte, une roulotte motorisée et une remorque, moto, motoneige et véhicule tout terrain.

3.6 Régie

Dans ce règlement, le mot « Régie » signifie la Régie portneuvoise de protection incendie.

ARTICLE 4 SERVICE RENDU

Toute somme exigible pour la délivrance d'un bien ou d'un service qui n'est pas dans le mandat normalement exécuté par le service incendie, activité représentative ou pour lequel, la Régie ne possède pas autrement d'entente avec un requérant est payable à la présentation de la facture que peut faire parvenir la Régie au requérant au fur et à mesure que des services lui sont rendus. La personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

Toute somme exigible en vertu du présent règlement est payable à la Régie portneuvoise de protection incendie.

ARTICLE 5 ENTENTE INTERMUNICIPALE

Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de service est conclue et signée par la Régie et une autre municipalité, les tarifs prévus à cette entente prévalent.

CHAPITRE II TARIFICATION

ARTICLE 6 DÉPENSES D'EXPLOITATION

Les dépenses d'exploitation et les dépenses administratives et d'immobilisations de la Régie sont répartie entre les municipalités participantes sous forme de quote-part exigées aux municipalités tel que prévue à l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie concernant la constitution de la Régie.

ARTICLE 7 TARIFICATION PONCTUELLE

Toute personne ou organisme peut requérir de la Régie certains services en matière de sécurité publique. Une tarification est imposée de façon ponctuelle aux fins de financer l'utilisation du service.

ARTICLE 8 INTÉRÊTS

La Régie peut réclamer les intérêts sur toute facture impayée au taux de quinze (15) %, l'an à compter de la trente et unième (31^e) journée suivant son expiration.

ARTICLE 9 FRAIS ADMINISTRATION

Chaque facturation émise par la Régie fait automatique l'objet d'un quinze pour cent (15 %) pour les frais administratifs reliés aux services, exception faite d'un tarif prévu par une loi ou un règlement en vigueur au Québec.

ARTICLE 10 TAXES APPLICABLES

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'elles s'appliquent, sont ajoutées aux tarifs.

ARTICLE 11 PAIEMENT REFUSÉ OU RETOURNÉ

Des frais de 20\$ pourront être facturés dans le cas d'un paiement refusé ou retourné par une institution financière.

ARTICLE 12 FRAIS EXIGIBLE POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENT PERSONNEL

12.1 FRAIS EXIGIBLE POUR LA TRANSCRIPTION

Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de document informatisés : 28.25\$ / heure.

12.2 FRAIS EXIGIBLE D'UN TIERS

Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par l'organisme concerné.

12.3 FOURNITURE DE DOCUMENTS

Pour toute demande pour la fourniture de document, d'un extrait de registre, abonnements, exemplaire ou copie de document, les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la Régie sont les suivants :

	TARIF	DOCUMENTS
a)	16.50\$	Rapport d'évènement ou d'accident
b)	4.10\$	Copie du plan général des rues ou de tout autre plan
c)	0.41\$	Pour chaque page de règlement, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35\$
d)	3.30\$	Pour une copie du rapport financier
e)	0.41\$	Pour chaque page photocopiee d'un document en noir et blanc
f)	1.00\$	Pour chaque page photocopiee d'un document en couleur
g)	4.10\$	Pour chaque page dactylographie ou manuscrite
h)	6.50\$	Pour chaque photographie format 8 x 10
i)	5.00\$	Pour chaque photographie format 5 x 7
j)	1.65\$	Pour chaque photo informatique

Le montant des frais exigibles, pour la reproduction et la transcription de renseignements informatisés nécessitant la lecture par une unité centrale d'ordinateurs d'un ensemble de documents, se calcule au coût réel de la reproduction et de la transcription jusqu'à concurrence de 1.05\$ la seconde de temps de traitement de la demande par l'ordinateur.

Le montant des frais ainsi exigibles doit être clairement indiqué dans toute estimation des frais relatifs à une demande d'accès.

Les frais prévus au présent article sont majorés selon le *Règlement sur les frais exigible pour la transcription, la reproduction et la transmission de document et de renseignements personnels (R.R.Q., chapitre A-2.1, r.3)*

12.4 PAIEMENT

Un acompte égal à 50 % du montant approximatif des frais que la Régie entend imposer peut être exigé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 100\$ ou plus. Le paiement complet peut être exigé avant de procéder à la reproduction ou à la transmission du document, si les frais son fixes. Le paiement sur livraison peut être exigé, quel que soit le montant des frais imposés.

ARTICLE 13 TARIFS

Coût des véhicules

Véhicule	Taux première heure	Taux heures additionnelles
Autopompe	500\$	300\$
Autopompe-citerne	550\$	350\$
Échelle aérienne	750\$	500\$
Camion de transport des équipements	300\$	150\$
Poste de commandement	250\$	100\$
Véhicule de soutien	100\$	50\$
Unité spécialisée	400\$	250\$
Unité de sauvetage nautique	450\$	250\$
Unité de sauvetage sur glace	450\$	250\$

Équipements incendie

Véhicule	Taux
Outillage motorisé : <ul style="list-style-type: none"> – Caméra thermique – Détecteur 4 gaz – Pompes portatives – Machine à boyau – Aspirateur à eau – Pompe submersible – Ventilateur 	75\$/h
Nettoyage des habits de combat utilisés	25\$ par habit
Remplissage des cylindres	2216 lb : 10\$
	4500 lb : 12\$
Remplissable des cascades	4500 lb : 40\$
	5000 lb : 45\$
	6000 lb : 50\$

ARTICLE 14 INCENDIE DE VÉHICULE

14.1 Lorsque toute demande pour prévenir ou combattre un incendie de véhicule et que le propriétaire n'habite pas le territoire de la Régie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, qu'il ait ou non requis le Service des incendies les frais exigibles sont :

Incendie de véhicule	900\$/h
----------------------	---------

14.2 S'il s'agit d'un véhicule d'une autre province ou d'un autre état, le responsable doit requérir du propriétaire les sommes d'argent nécessaires pour couvrir les coûts d'intervention. Un engagement écrit par une compagnie d'assurance peut tenir lieu de paiement en argent de ces frais.

14.3 Le responsable doit faire remorquer le véhicule au garage et retenir celui-ci tant que les frais n'ont pas été payés ou que les garanties suffisantes n'ont pas été remises

14.4 Aucune facturation ne sera fait dans l'éventualité où il y a un risque élevé pour une vie humaine. L'évaluation du risque sera faite selon les données présentes sur la carte d'appels soit : le niveau de priorité lors de l'ouverture de la carte d'appels ou tout changement de priorité, code d'évolution ou message noté à la carte d'appel.

ARTICLE 15 DÉVERSEMENT

15.1 Lorsque la Régie utilise du matériel ou des équipements à usage unique tel que de l'absorbant, des équipements de récupération, des émulsifiants et autres, il est remplacé et facturé au coût réel. (Frais pour les résidents et non-résidents)

15.2 A cela s'ajoute les frais de déploiement des ressources humaines et l'utilisation des véhicules (Frais pour les non-résidents)

ARTICLE 16 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Lorsque la Régie se déplace sur un territoire qui n'est pas le sien, des frais de 50.00\$ seront facturés à titre de déplacement.

ARTICLE 17 DÉPLOIEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Lorsque les services de la Régie nécessitent l'utilisation de son personnel, celle-ci a droit au remboursement du coût des ressources humaines déployées selon la convention collective ou la politique en vigueur.

Les avantages sociaux doivent être inclus au remboursement des ressources humaines (23%)

Pour tous les services offerts de la Régie qui nécessitent le déplacement et l'utilisation de son personnel, un minimum d'une (1) heure de temps est facturé.

Le temps d'intervention des ressources humaines de la Régie est calculé au moment de leur départ, et cela, jusqu'à leur retour à la caserne de provenance.

Des frais de repas de 20\$ par ressource peuvent être facturée pour une intervention dépassant 4 heures continue.

ARTICLE 18 UTILISATION DES RESSOURCES MATÉRIELLES DE LA RÉGIE

Tous les services offerts par la Régie et impliquant une utilisation d'une ressource matérielle de la Régie sont soumis à une facturation minimale d'une (1) heure.

ARTICLE 19 GRATUITÉ POUR LES RÉSIDENTS

Certains tarifs du présent règlement indiquent une gratuité pour les résidents. Pour pouvoir bénéficier de cette gratuité, la personne qui reçoit les services de la Régie doit être résident de l'une des municipalités parties prenantes à la Régie ou y avoir son lieu d'affaires.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et demeure en vigueur jusqu'à modification ou abrogation par règlement.

Ce règlement abroge le règlement 21-005.

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE DU 27 MAI 2022

Michel Blackburn
Président du conseil d'administration

Mario Alain
Secrétaire trésorier

Avis de motion	25 février 2022
Présentation du règlement	29 avril 2022
Adoption du règlement	27 mai 2022
Avis public de promulgation	